



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-25/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

11/02/2004

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Détermination du salaire de référence de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Liens :

Circ Min n°332 du 09/06/1999

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La DSS confirme que les indemnités complémentaires à l'indemnité de cessation d'activité versée par l'employeur au salarié qui démissionne pour pouvoir bénéficier de l'ATA, versement prévu au V de l'article 41 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, n'entrent pas dans le calcul du salaire de référence.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 25/2004

Date : 11/02/2004

Objet : Détermination du salaire de référence de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 42 79 38 42

S'appuyant sur une réponse apportée sur le forum du site du ministère du Travail, un allocataire a demandé à la CRAM de Bretagne d'intégrer l'indemnité compensatrice de jours RTT non pris dans la détermination du salaire de référence utile au calcul du montant de son allocation. Cette demande a été suivie d'un nombre important de recours similaires.

Or, cette indemnité compensatrice est de même nature que l'indemnité de cessation d'activité, pour laquelle la circulaire DSS/4B/99 n°332 du 9 juin 1999 prévoit :

"Il convient également d'exclure les éléments de rémunération versés selon une périodicité supérieure à un an tels que l'indemnité de cessation d'activité due par l'employeur(...)".

Il a donc été demandé au ministère de clarifier ce point.

Par lettre du 2 février 2004, il confirme que les indemnités compensatrices de jours de congés payés ou de RTT non pris à la date de la démission, ne doivent pas être prises en compte dans le salaire de référence.

Copie de cette lettre a été adressée aux Directions régionales des Affaires sanitaires et sociales, pour rappel de ce principe.